
THE PROFITS OF CRIMINAL NOTORIETY ACT
(C.C.S.M. c. P141)

**Profits of Criminal Notoriety Regulation,
amendment**

Regulation 118/2008
Registered August 1, 2008

Manitoba Regulation 56/2005 amended

1 *The Profits of Criminal Notoriety Regulation, Manitoba Regulation 56/2005, is amended by this regulation.*

2 **Section 1 is replaced with the following:**

Definitions

1 The following definitions apply in this regulation.

"**Act**" means *The Profits of Criminal Notoriety Act*. (« *Loi* »)

"**adjudicator**" means the person who adjudicates the claims of victims of a designated crime who have claimed compensation under this regulation. (« *arbitre* »)

"**department**" means the department of government over which the minister presides. (« *ministère* »)

"**minister**" means the minister appointed by the Lieutenant Governor in Council to administer the Act. (« *ministre* »)

"**notice to victims**" means a notice provided under section 4. (« *avis aux victimes* »)

LOI SUR LES PROFITS DÉCOULANT DE LA NOTORIÉTÉ EN MATIÈRE CRIMINELLE
(c. P141 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur les profits découlant de la notoriété en matière criminelle

Règlement 118/2008
Date d'enregistrement : le 1^{er} août 2008

Modification du R.M. 56/2005

1 *Le présent règlement modifie le Règlement sur les profits découlant de la notoriété en matière criminelle, R.M. 56/2005.*

2 **L'article 1 est remplacé par ce qui suit :**

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **arbitre** » La personne qui tranche les demandes d'indemnisation que les victimes d'un acte criminel désigné ont présentées sous le régime du présent règlement. ("*adjudicator*")

« **avis aux victimes** » Avis donné en conformité avec l'article 4. ("*notice to victims*")

« **Fonds d'aide aux victimes** » Le Fonds d'aide aux victimes maintenu sous le régime de la *Déclaration des droits des victimes*. ("*Victims' Assistance Fund*")

« **Loi** » La *Loi sur les profits découlant de la notoriété en matière criminelle*. ("*Act*")

« **ministère** » Le ministère relevant du ministre. ("*department*")

"**victim**" means a person who suffered pecuniary or non-pecuniary losses, including losses recoverable under *The Fatal Accidents Act*, as a result of a designated crime. (« victime »)

"**Victims' Assistance Fund**" means the Victims' Assistance Fund continued under *The Victims' Bill of Rights*. (« Fonds d'aide aux victimes »)

3 Section 3 is replaced with the following:

Rules respecting distribution

3(1) Consideration available for distribution under section 17 of the Act is to be paid out in the following priority:

- (a) first, to compensate eligible victims of the designated crime who have claimed compensation in accordance with this regulation;
- (b) any remaining funds are to be paid to the Victims' Assistance Fund.

3(2) The following costs are to be deducted from consideration received by the director before any amount is paid out under subsection (1):

- (a) documented costs incurred by the director to give notice to potential claimants under section 4;
- (b) fees and expenses relating to the adjudication of claims;
- (c) legal fees and costs incurred by the director arising out of an application brought under the Act, whether the fees and costs are payable to government counsel or any other counsel.

« **ministre** » Le ministre chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'application de la *Loi*. ("minister")

« **victime** » Personne qui a subi des pertes financières ou non financières, y compris des pertes recouvrables sous le régime de la *Loi sur les accidents mortels*, par suite de la perpétration d'un acte criminel désigné. ("victim")

3 L'article 3 est remplacé par ce qui suit :

Règles de distribution

3(1) La contrepartie disponible à des fins de distribution en vertu de l'article 17 de la *Loi* est affectée de la façon suivante :

- a) elle est d'abord versée aux fins de l'indemnisation des victimes admissibles de l'acte criminel désigné qui ont demandé une indemnisation conformément au présent règlement;
- b) les fonds restants sont versés au Fonds d'aide aux victimes.

3(2) Les frais suivants sont déduits de la contrepartie que le directeur a reçue avant le versement de tout montant conformément au paragraphe (1) :

- a) les frais documentés que le directeur a engagés afin de donner aux demandeurs éventuels l'avis mentionné à l'article 4;
- b) les frais et dépenses ayant trait au règlement des demandes;
- c) les frais d'avocat et les frais juridiques que le directeur a engagés dans le cadre d'une requête présentée sous le régime de la *Loi*, même s'ils ne sont pas payables à un avocat du gouvernement.

4 The following is added after section 3:

Notice to victims

4(1) Within six months after the day consideration become available for distribution under section 17 of the Act, the director must give notice of the distribution to victims of the designated crime in accordance with this section.

4(2) The director must

(a) publish the notice to victims in at least one newspaper having general circulation throughout Manitoba; and

(b) give a copy of the notice to victims to any person who the director knows is a victim of the designated crime.

4(3) The director may also publish or distribute the notice to victims in whatever manner he or she believes will bring the right to make a claim for compensation to the attention of victims of the designated crime.

4(4) The notice to victims must

(a) identify the person who committed the designated crime and provide particulars of the designated crime;

(b) state that any person who suffered pecuniary or non-pecuniary losses as a result of the designated crime may make a claim for compensation;

(c) describe the steps to be taken to make a claim for compensation;

(d) specify the deadline for filing a claim for compensation, which must not be earlier than six months after the day the first notice was published in a newspaper under clause (2)(a);

(e) give an address and telephone number to which inquiries about potential claims may be directed;

4 Il est ajouté, après l'article 3, ce qui suit :

Avis aux victimes

4(1) Dans les six mois suivant la date à laquelle la contrepartie devient disponible à des fins de distribution en vertu de l'article 17 de la *Loi*, le directeur donne un avis de distribution aux victimes de l'acte criminel désigné en conformité avec le présent article.

4(2) Le directeur :

a) publie l'avis dans au moins un journal ayant une diffusion générale au Manitoba;

b) en remet une copie aux personnes qui, à sa connaissance, sont des victimes de l'acte criminel désigné.

4(3) Le directeur peut également publier ou distribuer l'avis de toute façon qui, selon lui, portera le droit de demander une indemnisation à l'attention des victimes de l'acte criminel désigné.

4(4) L'avis :

a) désigne la personne qui a commis l'acte criminel désigné et donne les détails de cet acte;

b) indique que toute personne qui a subi des pertes pécuniaires ou non pécuniaires par suite de l'acte criminel désigné peut présenter une demande d'indemnisation;

c) mentionne les étapes à suivre pour présenter une demande d'indemnisation;

d) précise la date limite pour le dépôt d'une demande d'indemnisation, laquelle date ne peut tomber moins de six mois après la date de publication du premier avis dans un journal en conformité avec l'alinéa (2)a);

e) indique l'adresse à laquelle les demandes de renseignements visant des demandes éventuelles peuvent être présentées et le numéro de téléphone qu'il faut composer pour obtenir les renseignements voulus;

(f) give an address where claims should be filed;
and

(g) include any other information that the director considers appropriate.

When no payments may be made to claimants

5(1) Despite subsection 3(1) and section 4, if the director concludes that the amount of compensation payable to each claimant would be too small to justify the administrative costs of giving notice to victims and adjudicating the claims due to the number of potential claims and the amount of consideration available for distribution, the director may decide that no compensation will be paid to victims of a designated crime.

5(2) If the director decides not to pay compensation under subsection (1), the consideration available for distribution must be paid to the Victims' Assistance Fund.

Filing claims

6(1) A person claiming compensation must submit his or her claim to the director on a form provided by, or acceptable to, the director.

6(2) If the claim is for pecuniary losses, the claim must include a description of the claimant's pecuniary losses and documentary evidence of the losses, such as receipts and invoices.

6(3) If the claim is for non-pecuniary losses, it must include a description of the claimant's non-pecuniary losses and any available documentation in respect of those losses, such as a physician's report.

6(4) The claim must identify any other sources from which compensation for the losses claimed by the claimant under this section have been paid or are payable to the claimant, and the amount of that compensation.

6(5) The claim must be filed on or before the final day for filing set out in the notice to victims, unless the director extends the deadline for filing for a claim under section 8.

f) indique l'adresse où les demandes devraient être déposées;

g) comprend les autres renseignements que le directeur estime utiles.

Absence de versement d'indemnisation

5(1) Par dérogation au paragraphe 3(1) et à l'article 4, le directeur peut décider qu'aucune indemnisation ne sera versée aux victimes d'un acte criminel désigné s'il conclut que le montant de l'indemnisation payable à chaque demandeur serait trop peu important pour justifier les frais administratifs liés à la remise de l'avis aux victimes et au règlement des demandes en raison du nombre de demandes éventuelles et de la contrepartie disponible à des fins de distribution.

5(2) Si le directeur prend la décision visée au paragraphe (1), la contrepartie disponible à des fins de distribution est versée au Fonds d'aide aux victimes.

Dépôt des demandes

6(1) La personne qui veut obtenir une indemnisation présente sa demande au directeur au moyen de la formule que celui-ci lui fournit ou qu'il juge acceptable.

6(2) La demande qui vise des pertes pécuniaires indique la nature de ces pertes et comprend une preuve documentaire à l'appui de celles-ci, notamment des reçus et des factures.

6(3) La demande qui vise des pertes non pécuniaires indique la nature de ces pertes et comprend les documents disponibles à leur égard, notamment les rapports d'un médecin.

6(4) La demande précise les autres sources d'où provient ou doit provenir une indemnisation pour les pertes en cause ainsi que le montant de cette indemnisation.

6(5) La demande est déposée au plus tard à la date limite prévue à cette fin et indiquée dans l'avis donné aux victimes, à moins que le directeur n'accorde une prorogation de délai en vertu de l'article 8.

6(6) Once a claim has been filed, the claimant must advise the director as soon as possible of any new information that may affect the adjudication of his or her claim.

Request for additional information or documents

7 The director may require a claimant to provide any additional information, documents or authorization for the release of information that the director considers necessary in order to adjudicate the claim. The director may deny a claim if the claimant fails to comply with such a request.

Extending deadline for filing claims

8 Before or after the deadline for filing claims set out in the notice to victims, the director may extend the time for filing a claim for compensation if he or she considers it appropriate.

Adjudicator

9(1) The minister may appoint one or more persons to evaluate and adjudicate claims for compensation. The minister may appoint the director as adjudicator.

9(2) The minister may appoint one or more employees of the department to assist the adjudicator in carrying out his or her duties under this regulation.

Adjudicating claims

10(1) The adjudicator must review all claims for compensation and must determine

- (a) each claimant's eligibility for compensation; and
- (b) the amount of compensation payable to each eligible claimant.

10(2) A claimant is eligible for compensation if

- (a) the claimant suffered pecuniary or non-pecuniary losses as a result of the designated crime; and
- (b) full compensation for the losses has not been paid or is not payable to the claimant from other sources.

6(6) Une fois la demande déposée, le demandeur avise dès que possible le directeur de tout nouveau renseignement pouvant avoir une incidence sur le règlement de celle-ci.

Obtention de renseignements ou de documents supplémentaires

7 Le directeur peut exiger que le demandeur lui fournisse les autres renseignements, documents ou autorisations permettant la communication de renseignements qu'il estime nécessaires au règlement de la demande. Il peut rejeter celle-ci s'il ne les reçoit pas.

Prorogation de délai

8 Le directeur peut, avant ou après la date limite précisée dans l'avis donné aux victimes, proroger le délai prévu pour le dépôt d'une demande d'indemnisation s'il l'estime indiqué.

Arbitre

9(1) Le ministre peut nommer un ou des arbitres afin qu'ils évaluent et règlent les demandes d'indemnisation. Le directeur peut être nommé arbitre.

9(2) Le ministre peut nommer un ou des employés du ministère afin qu'ils prêtent assistance à l'arbitre dans l'exercice des fonctions que lui confère le présent règlement.

Règlement des demandes

10(1) L'arbitre examine les demandes d'indemnisation et détermine :

- a) d'une part, l'admissibilité de chaque demandeur à une indemnisation;
- b) d'autre part, le montant de l'indemnisation à verser à chaque demandeur admissible.

10(2) Le demandeur est admissible à une indemnisation dans le cas suivant :

- a) il a subi des pertes pécuniaires ou non pécuniaires en raison de l'acte criminel désigné;
- b) d'autres sources n'ont pas permis et ne permettront pas de l'indemniser intégralement des pertes qu'il a subies.

10(3) The adjudicator must award compensation for the loss of guidance, care and companionship due to the death of a person in accordance with *The Fatal Accidents Act*.

Determining the amount of compensation payable

11(1) In determining the amount of compensation payable to an eligible claimant, the adjudicator must assess the losses suffered by the claimant as a result of the designated crime.

11(2) After calculating the claimant's losses, the adjudicator

(a) must deduct from that amount any compensation paid or payable to the claimant from any other source; and

(b) may deduct an amount to reflect any behaviour on the part of the claimant that may have directly or indirectly contributed to the claimant's losses.

11(3) The adjudicator may decline to award any compensation to a claimant if, in the adjudicator's opinion,

(a) the amount of the compensation would be too small to justify the administrative costs of paying it; or

(b) the losses suffered by the claimant are too remote from the designated crime in question.

Paying compensation

12(1) No payments from the consideration available for distribution may be made until every claim that has been filed has been adjudicated.

12(2) If the total amount of compensation that would otherwise be paid to all eligible claimants exceeds the amount available for distribution, compensation is to be paid according to the following rules:

1. Compensation for pecuniary losses of individual claimants must be paid first.

10(3) L'arbitre accorde une indemnisation pour la perte de soutien et d'affection attribuable au décès d'une personne en conformité avec la *Loi sur les accidents mortels*.

Détermination du montant de l'indemnisation

11(1) Lorsqu'il détermine le montant de l'indemnisation à verser à un demandeur admissible, l'arbitre évalue les pertes subies par le demandeur en raison de l'acte criminel désigné.

11(2) Après avoir calculé les pertes du demandeur, l'arbitre :

a) déduit du montant toute indemnisation que le demandeur a reçue ou doit recevoir d'une autre source;

b) peut déduire un montant en fonction de tout comportement du demandeur qui peut avoir contribué directement ou indirectement à ses pertes.

11(3) L'arbitre peut refuser d'accorder une indemnisation au demandeur si, à son avis :

a) le montant de l'indemnisation serait trop peu important pour justifier les frais administratifs liés à son versement;

b) le lien entre les pertes subies par le demandeur et l'acte criminel désigné en question est trop ténu.

Versement de l'indemnisation

12(1) Aucun versement ne peut être fait sur la contrepartie disponible à des fins de distribution avant que toutes les demandes qui ont été déposées n'aient été réglées.

12(2) Si le montant total des indemnisations qui seraient versées par ailleurs à l'ensemble des demandeurs admissibles est supérieur au montant disponible à des fins de distribution, les indemnisations sont versées en conformité avec les règles suivantes :

1. Les indemnisations pour pertes pécuniaires subies par des demandeurs qui sont des particuliers sont versées en premier.

2. If the total amount that would otherwise be paid to all eligible individual claimants for pecuniary losses exceeds the amount available for distribution, the amount that would otherwise be paid to each claimant must be reduced pro rata in the proportion that the balance of the amount available for distribution bears to the total amount that would otherwise be paid to all the eligible claimants for pecuniary losses.
3. If any amount remains available for distribution after payments to individual claimants for pecuniary losses have been made, compensation for non-pecuniary losses of individuals are to be paid.
4. If the total amount that would otherwise be paid to all eligible individual claimants for non-pecuniary losses exceeds the amount available for distribution, the amounts payable to such claimants must be reduced using the method set out in paragraph 2.
5. If any amount remains available for distribution after payments to individual claimants have been made, compensation for pecuniary losses of claimants who are not individuals are to be paid.
6. If the total amount that would otherwise be paid to all claimants who are not individuals exceeds the amount available for distribution, the amounts payable to such claimants must be reduced using the method set out in paragraph 2.

Reimbursing compensation from other sources

13(1) If, after receiving compensation under this regulation, a claimant receives compensation for some or all of the same losses from another source, the claimant must

- (a) report the payment to the director as soon as possible after it is received; and

2. Si le montant total des indemnisations pour pertes pécuniaires qui seraient par ailleurs versées aux demandeurs admissibles qui sont des particuliers est supérieur au montant disponible à des fins de distribution, l'indemnisation qui serait par ailleurs versée à chaque demandeur est réduite proportionnellement selon le rapport qui existe entre ce montant disponible et le montant total des indemnisations.
3. Si un montant reste disponible à des fins de distribution après que des versements ont été faits aux demandeurs qui sont des particuliers à l'égard de leurs pertes pécuniaires, les indemnisations pour les pertes non pécuniaires des particuliers sont versées.
4. Si le montant total des indemnisations pour pertes non pécuniaires qui seraient par ailleurs versées aux demandeurs admissibles qui sont des particuliers est supérieur au montant disponible à des fins de distribution, les montants à verser à ces demandeurs sont réduits à l'aide de la méthode indiquée au point 2.
5. Si un montant reste disponible à des fins de distribution après que des versements ont été faits aux demandeurs qui sont des particuliers, les indemnisations pour les pertes pécuniaires subies par des demandeurs qui ne sont pas des particuliers sont versées.
6. Si le montant total des indemnisations qui seraient par ailleurs versées aux demandeurs qui ne sont pas des particuliers est supérieur au montant disponible à des fins de distribution, les montants à verser à ces demandeurs sont réduits à l'aide de la méthode indiquée au point 2.

Remboursement des indemnisations provenant d'autres sources

13(1) Le demandeur qui, après avoir reçu une indemnisation sous le régime du présent règlement, reçoit d'une autre source une indemnisation pour la totalité ou une partie des mêmes pertes :

- a) en informe le directeur dès que possible après qu'il l'a reçue;

(b) when requested, repay to the director an amount specified by the director.

13(2) If a claimant fails to pay the amount requested by the director under clause (1)(b), that amount is a debt due to the government and it may be recovered by the director from the claimant in a court of competent jurisdiction.

13(3) The director must pay any amount repaid or recovered under this section to

(a) the Victims' Assistance Fund, if all other eligible claimants have been fully compensated; or

(b) all eligible claimants who have not been fully compensated, in accordance with the rules set out in subsection 12(2).

b) lui rembourse, sur demande, la somme qu'il indique.

13(2) Si elle n'est pas remboursée, la somme visée à l'alinéa (1)b) constitue une créance du gouvernement qui peut être recouvrée par le directeur devant un tribunal compétent.

13(3) Le directeur verse toute somme remboursée ou recouvrée en vertu du présent article :

a) soit au Fonds d'aide aux victimes, si tous les autres demandeurs admissibles ont été indemnisés intégralement;

b) soit aux demandeurs admissibles qui n'ont pas été indemnisés intégralement, en conformité avec les règles énoncées au paragraphe 12(2).